

5. Quatre représentants du secteur privé dont deux du secteur forestier ;
6. Quatre représentants de la société civile dont au moins un représentant des peuples autochtones ;
7. Deux représentations des ONG internationales ;
8. Deux représentants des Institutions de Recherche et de Formation (INERA, IGC).

Les membres du Comité sont nommés par un arrêté par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions sur proposition des Ministères et organismes dont ils relèvent.

Chapitre III : Du fonctionnement

Article 5 :

Le Comité se réunit au moins deux fois l'an et aussi souvent que nécessaire. Il siège valablement à la majorité simple de ses membres.

Les sessions du Comité sont convoquées par son président. La convocation comprend l'ordre du jour et la documentation y afférente. Elle est envoyée à chaque membre au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Article 6 :

Les orientations, avis et recommandations du Comité sont consignés dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire du Comité.

Le procès-verbal est transmis au Ministre ayant les forêts dans ses attributions avec copie au Premier Ministre dans un délai maximum de huit jours suivant la date de la clôture de la session.

Article 7 :

Le Comité peut, en cas de nécessité, créer en son sein une ou plusieurs commissions chargées d'étudier un quelconque point inscrit à son ordre du jour.

Article 8 :

Les membres du Comité bénéficient d'un jeton de présence aux sessions dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination.

Article 9 :

Les ressources financières nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du Comité proviennent :

1. des crédits inscrits au Budget de l'Etat pour le Ministère chargé des forêts ;
2. des contributions des différents organismes s'intéressant aux questions forestières et de l'environnement.

Article 10 :

Outre les dispositions du présent Arrêté, le fonctionnement du Comité est fixé par un règlement intérieur adopté par ses membres et approuvé par le Ministre chargé des forêts.

Article 11 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2009.

José E. B. Endundo.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 26 mars 2010 portant classement des galeries forestières du Golf du Cercle de Kinshasa

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 12 à 18 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions de Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant le rôle écologique (espace vert, collection d'espèces végétales dont arbres et plantes aquatiques, biotopes d'espèces animales de nombreuses d'oiseaux) touristique (organisation de compétitions de golf nationales et internationales) et récréatif que joue la concession du Cercle de Kinshasa, société coopérative à responsabilité limitée, située au cœur de Ville ;

Considérant par ailleurs, les risques de disparition partielle ou totale qu'elle encourt, notamment liés à la convoitise des promoteurs immobiliers ;

Vu la demande de classement introduite par le Cercle de Kinshasa en date du 13 février 2009 ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont classées les galeries forestières situées dans la concession du Golf du Cercle de Kinshasa, société coopérative à responsabilité limitée, concession d'une superficie de 49 hectares, 25 ares, 24 centiares, inscrite au numéro 5052 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, faisant l'objet du Certificat d'enregistrement n° 032694, vol. AI. 390 folio 194.

Article 2 :

Cette concession est délimitée comme suit :

- Au nord par le Boulevard du 30 juin ;
- A l'ouest par le cimetière de la Gombe et l'Avenue du cercle ;
- Au sud par l'Avenue Mont des Arts et le Camp de police Lufungula ;
- A l'est par l'Avenue Kananga et l'Avenue des Huileries.

Article 3 :

La gestion des galeries forestières classées est confiée au « cercle de Kinshasa », société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kinshasa aussi longtemps que sera renouvelé le contrat de concession ordinaire conclu avec la République Démocratique du Congo le 16 décembre 2004, pour un terme de vingt cinq ans renouvelable.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur 15 jours après sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2010.

José E. B. Endundo.